

**RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION**

**DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE**

Période du 1er janvier au 31 décembre 2022

**Déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 février 2023**

1. **INTRODUCTION**

Sanctionné le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (soit le « Projet de loi 122 ») exige, depuis le 1er janvier 2018, à une municipalité de prévaloir les règles régissant la passation de ses contrats de la dépense est de 25 000$ et plus, mais inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public.

Conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal, une municipalité doit déposer au moins une fois l'an, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application de son règlement sur la gestion contractuelle. En l'espèce, le 10 août 2021, la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté le règlement numéro RA-401-06-2021 sur la gestion contractuelle qui est entré en vigueur le 11 août 2021.

1. **OBJET**

Ce présent rapport a pour but de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Municipalité. D'ailleurs, les contribuables pourront prendre connaissance des bonnes pratiques mises en place quant à l'application des mesures prévues à la Politique.

1. **STATISTIQUES DES CONTRATS CONCLUS ET OCTROYÉS POUR LA PÉRIODE DU 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2022**

Il existe trois (3) principaux modes de sollicitation pour la conclusion d'un contrat. La Municipalité peut conclure un contrat de gré à gré, suivant un appel d'offres par invitation ou suivant un appel d'offres public.

La Municipalité doit prendre en compte de l'estimé du montant total du contrat pour déterminer si un contrat peut être octroyé de gré à gré, ou s'il doit être adjugé par un appel d'offres par invitation ou par un appel d'offres public.

Le 13 août 2020, le Règlement modifiant le Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci est entré en vigueur. Ainsi le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique est passé de 101 100$ à 105 700$.

Le 7 octobre 2022, le Règlement modifiant le Règlement décrétant le seuil de la dépense d’un contrat qui ne peut être adjugé qu’après une demande de soumissions publique le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci est entré en vigueur. Ce règlement apporte des modifications au seuil d’appel d’offres public et aux plafonds permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions pour l’application des règles de passation de contrats des organismes municipaux. Le seuil d’appel d’offres public est passé de 105 700$ 121 200$.

**Tableau**: Résumé des contrats conclus pour l'année 2022 selon le mode d'attribution et la valeur des contrats comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000$.\*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Mode d'attribution** | **Nombre de contrats** | **Valeur** |
| Appels d'offres par invitations\* | 8 | 415 264,20$ |
| Appels d'offres publics (SEAO)  | 4 | 1 057 566,73$ |

\* Incluant la soumission pour la fourniture annuelle d’agrégats

1. **MESURES PRÉVUES À LA POLITIQUE**

La Politique de Gestion Contractuelle de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge prévoit notamment les mesures suivantes :

* + Assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission;
	+ Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
	+ Assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;
	+ Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
	+ Prévenir les situations de conflits d'intérêts;
	+ Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
	+ Encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

**5. PLAINTES ET SANCTIONS**

En 2022, aucune plainte n'a été reçue et aucune sanction n'a été imposée concernant l'application du Règlement.

1. **MEILLEURES PRATIQUES DE GESTION CONTRACTUELLE**

La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a mis en place de bonnes pratiques en matière de gestion contractuelle, à savoir :

* + Les vérifications au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) sont réalisées avant l'octroi des contrats;
	+ Les soumissions reçues sont vérifiées et analysées quant à leur conformité. Les soumissions jugées non conformes demeurent documentées;

Les dépassements des coûts et autres modifications au contrat sont autorisés uniquement lorsqu'ils sont accessoires au contrat initial et lorsqu'ils portent sur des éléments qui ne pouvaient être prévisibles au moment de l'octroi. Selon le montant des dépenses supplémentaires, ces dernières sont autorisées par les employés ayant une délégation de pouvoir conformément au Règlement numéro RA 207-04-2019 concernant le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité.

Le février 2023

Marc Beaulieu

Directeur général